



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 03 DEC 2004

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
Fax : 04 72 61 64 26

61-3643

### ARRETE

**modifiant l'arrêté du 28 octobre 1996  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société BIOMERIEUX  
chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE.**

\* \* \*

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, partie législative notamment l'article L.512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

././.

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié autorisant, à titre de régularisation, la société BIOMERIEUX à exploiter des installations de fabrication de réactifs destinés à effectuer des tests de diagnostic biologique dans son établissement situé chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 26 juillet 2004, complétée le 5 novembre 2004, par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître les modifications apportées à la liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de production industrielle de son établissement de MARCY-L'ETOILE ;

VU le rapport en date du 10 novembre 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société BIOMERIEUX est conforme aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les nouveaux organismes mis en œuvre sont des bactéries ou organismes apparentés et qu'ils sont au plus de groupe 3 comme le prévoit l'article 3, paragraphe 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 susvisé ;

CONSIDERANT que pour ces nouveaux micro-organismes pathogènes la société BIOMERIEUX a bien fourni les informations prévues au paragraphe 8.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité :

- d'accuser réception de la déclaration du 26 juillet 2004, complétée le 5 novembre 2004, effectuée par la société BIOMERIEUX,
- de rendre applicable à la mise en œuvre des nouveaux micro-organismes pathogènes les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- de modifier la liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de production industrielle de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 26 juillet 2004, complétée le 5 novembre 2004, par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître la mise à jour de la liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de production industrielle de son établissement implanté à MARCY-L'ETOILE.

### Article 2

Les mises en œuvre des nouveaux micro-organismes seront réalisées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement.

### Article 3

Le tableau annexé à l'arrêté du 4 juin 1999 susvisé, intitulé « Liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de productions industrielles » est remplacé par le tableau ci dessous :

Liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de production industrielle		
Agent biologique	Groupe (*)	Bâtiment concerné
<b>Bactéries et organismes apparentés</b>		
Borrelia burgdorferi	2	Bâtiment 15 R+1
Campylobacter jejuni	2	Bâtiment 13 RDC
Chlamydia trachomatis	2	Bâtiment 38
Chlamydia psittaci (souches aviaires)	3	Bâtiment 38
Escherichia coli, souches cytotoxiques	3*	Bâtiment 13 RDC
Haemophilus influenzae	2	Bâtiment 15 R+1
Helicobacter pylori	2	Bâtiment 13 RDC
Legionella pneumophila	2	Bâtiment 13 RDC
Legionella spp.	2	Bâtiment 13 RDC
Listeria monocytogenes	2	Bâtiment 13 RDC
Mycobacterium tuberculosis	2	Bâtiment 13 RDC
Neisseria meningitidis (groupe A et C)	3	Bâtiment 38
Salmonella enteritidis	2	Bâtiment 15 R+1
Salmonella typhimurium	2	Bâtiment 13 RDC
Salmonella paratyphi A	2	Bâtiment 13 RDC
Salmonella (autres variétés sérologiques) (S.cubana, panama, sophia, thalassae)	2	Bâtiment 13 RDC
Streptococcus pyogenes	2	Bâtiment 13 RDC
Streptococcus spp. (groupes B, C, D, F, G)	2	Bâtiment 15 R+1
Treponema pallidum	2	Bâtiment 15 R+1

Liste des micro-organismes pathogènes mis en œuvre dans les installations de production industrielle		
Agent biologique	Groupe (*)	Bâtiment concerné
<b>Virus</b>		
Adenoviridae : Adenovirus	2	Bâtiment 13 R+1
Herpesviridae : Cytomegalovirus (CMV)	2	Bâtiment 13 R+1
Paramyxoviridae : Virus respiratoire syncytial (RSV)	2	Bâtiment 13 R+1
Reoviridae : Rotavirus humains	2	Bâtiment 13 R+1
Togaviridae : Rubivirus (virus de la rubéole)	2	Bâtiment 13 R+1
<b>Parasites</b>		
Entamoeba histolytica	2	Bâtiment 15 R+1
Leshmania spp. (L.infantum)	2	Bâtiment 15 R+1
Plasmodium falciparum	3*	Bâtiment 13 R+1
Toxoplasma gondii	2	Bâtiment 13 R+1
<b>Champignons</b>		
Candida albicans	2	Bâtiment 13 RDC

\* : accolé à certains agents biologiques pathogènes du groupe 3, cet astérisque indique qu'ils peuvent présenter un risque d'infection limité car ils ne sont normalement pas infectieux par l'air.

Classification selon le classement de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994 modifié par l'arrêté du 17 avril 1997

#### Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié.

#### Article 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

LYON, le 03 DÉC 2004

Pour copie conforme  
La Secrétaire Générale déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY